



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 06/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIDER

Z.I. de Chanteloiseau
33140 Villenave-D'ornon

Références : VAT20250075

Code AIOT : 0010011758

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement SIDER implanté Pièce de la croix RD 63d - Route de SAINT GENOU 36500 Buzançais. L'inspection a été annoncée le 24/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIDER
- Pièce de la croix RD 63d - Route de SAINT GENOU 36500 Buzançais
- Code AIOT : 0010011758
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIDER exploite un entrepôt logistique sur la commune de Buzançais. Les activités de l'établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 09/12/2012 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/09/2022 (prise en compte de l'extension du périmètre de stockage de l'installation).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Demande d'action corrective	2 mois
2	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	Demande d'action corrective	2 mois
6	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.----- II > 13.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
8	Détection automatique incendie_Mezanines	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est [...] accessible à tout moment, [...]. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. [...]
Constats : L'exploitant dispose sous informatique d'un listing détaillé des produits stockés à l'intérieur de l'établissement. Pour autant, ce listing ne répond pas aux exigences du point 1.4 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017 (absence d'identification des matières combustibles, des matières dangereuses, des familles de mention de dangers des substances,...). Un plan général des zones de stockage est présent à l'entrée du site. Écart constaté : L'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées répondant aux

exigences du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (absence d'identification des matières combustibles, des matières dangereuses, des familles de mention de dangers des substances,...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Constats :

Selon l'exploitant, la détection automatique d'incendie est assurée par le système d'extinction automatique d'incendie et par les détecteurs autonomes déclencheurs (DAD) des portes coupe-feu. Ces 2 systèmes de détection sont reliés au système de détection incendie (SDI) du système de sécurité incendie (SSI) de l'établissement. En cas de détection incendie, un report d'alarme est réalisé auprès d'une société de télésurveillance et par téléphone auprès de l'exploitant.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les DAD ont pour fonction de détecter localement un départ de feu et de fermer les portes-coupe-feu associées. Ce système ne doit en aucun cas être utilisé pour assurer la commande de dispositif d'extinction automatique d'incendie et/ou d'alarme d'évacuation.

Les documents suivants ont été présentés à l'inspection des installations classées :

- [1] : Rapport de la société KONE consécutif à la maintenance du 16/10/2023 des DADs des portes coupe-feu.
- [2] : Rapport de la société KONE consécutif à la remise en état du 28/05/2024 de plusieurs portes coupe-feu suite à un défaut de fermeture.
- [3] : Rapport de la société CHUBB consécutif à la vérification du 31/05/2024 du système de détection incendie de l'établissement +> De ce rapport il ressort les éléments suivants :
 - Vérification SSI 2024 ;
 - Aucune présence de dérangement à l'arrivée de l'organisme de vérification ;
 - Test concluant des déclencheurs ainsi que les détecteurs DAD ;
 - Test concluant de la décharge batterie ainsi que les alimentation (SSI + Coffret Déporté) ;
 - Test concluant des asservissements ainsi que les commandes ;
 - Test concluant du scénario d'évacuation ainsi que l'audibilité des sirènes dans tous les points de l'établissement ;
 - Obs 1: Deux PCF ne se sont pas fermés jusqu'à la buté malgré la commande, constaté aussi par le client qui se chargera lui-même de la remise en état de celles-ci ;
 - Aucune présence de dérangement au départ de l'organisme de vérification.
- [4] : Rapport de la société CHUBB consécutif au remplacement du 28/06/2024 des batteries du système de détection incendie de l'établissement => L'organisme conclut à l'absence de dérangement à son départ.
- [5] : Compte rendu APSAD Q1 consécutif à la vérification du 29 au 30/04/2024 du système d'extinction automatique d'incendie => De ce rapport, il ressort notamment :
 - Le bon fonctionnement de l'alarme reçue dans le local source ;
 - Le bon fonctionnement des reports d'alarme (tableau de synthèse situé dans les bureaux, exploitant et société de télésurveillance).

Écart constaté : Les documents présentés lors de l'inspection ne permettent pas de justifier que le système de détection automatique d'incendie qui est assuré par le système d'extinction automatique d'incendie, permet :

- d'actionner une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant ;
- d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site ;
- de déclencher le compartimentage de la ou des cellules sinistrées (cellule C1 uniquement).

Dans l'attente de la remédiation à cet écart réglementaire, l'exploitant renforce ses mesures pour réduire la probabilité d'occurrence d'un incendie (exemple de mesures : surveillance accrue, interdiction de travaux avec point chaud,...). Du personnel, interne ou externe à l'établissement, formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les objectifs de cette présence permanente sont :

- de déceler et de signaler, en localisant le plus tôt possible, la naissance d'un incendie, afin de réduire le délai de mise en œuvre de mesures adéquates de lutte contre cet incendie.
- en cas de détection incendie, d'assurer rapidement l'évacuation des personnes présentes à l'intérieur des locaux.

Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi.

L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. Le personnel est formé aux mesures visant à renforcer le risque d'apparition d'un incendie.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus dans des consignes tenues à la disposition de

<p>l'inspection des installations classées. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en œuvre de ces mesures, dans un délai de 15 jours suivant la transmission du présent rapport.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose des ressources d'eau d'extinction incendie suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 système d'extinction automatique d'incendie alimenté par une source d'eau d'un volume de 500 m³ ; • 2 bâches souples contenant chacune 200 m³ d'eau d'extinction incendie ; • 1 poteau incendie interne avec un débit de 61 m³/h à 1,8 bars selon le rapport de la société MAC INCENDIE en date du 25/09/2024. • 72 robinets incendie armés* (RIA) et 2 postes incendie additivés* (PIA). <p>* : source : rapport de la société MAC INCENDE consécutif à la vérification du 23 au 26/09/2024 des RIA et PIA de l'établissement.</p> <p>En complément de ses ressources interne, sont présents* à l'extérieur du site :</p>

- 1 poteau incendie délivrant 95 m³/h à 140 m de l'entrée du site ;
- 1 bassin pompier externe de 480 m³.

* : source : dossier de porter à connaissance de mars 2021 relatif au projet d'extension de deux nouvelles cellules de stockage. Ce projet a été autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/09/2022.

Selon ce dossier de porter à connaissance, le dimensionnement des besoins en eau d'extinction incendie (cf tableau de calcul page 56) s'élève à 360 m³/h pendant 2 heures soit au total 720 m³.

Les ressources internes d'eau d'extinction incendie de l'établissement s'élèvent à 522 m³. Aucun élément n'a été présenté par l'exploitant pour justifier que les ressources externes d'eau d'extinction permettent de compléter et d'obtenir un volume minimal d'eau d'extinction incendie de 720 m³/h.

Écart constaté : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant d'attester que le poteau incendie externe et la réserve communale permettent de compléter le volume d'eau d'extinction interne de l'établissement, à hauteur de 720 m³ (les ressources internes d'eau d'extinction incendie s'élève actuellement à 522 m³).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le compte rendu APSAD Q1 de la société AXIMA consécutif à la vérification semestrielle du 29 au 30/04/2024 du système d'extinction automatique d'incendie de l'établissement. Ce rapport conclut à l'absence de point

de non-conformité avec risque de mise en échec ou système en situation d'échec.

* : Constats par sondage_Contrôle documentaire

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Les documents suivants ont été présentés à l'inspection des installations classées :

- [1] : rapport SOCOTEC consécutif à la vérification, du 10 au 17/09/2024, des installations électriques de l'établissement au titre du code du travail => Selon ce rapport et les annotations mentionnées sur celui-ci, un écart reste à solder concernant l'absence de mise à la terre de l'enveloppe TGBT (poste de transformation). Selon l'exploitant, la remédiation à cet écart est en cours de planification. Par ailleurs, plusieurs limites d'intervention ont été mentionnées par l'organisme de vérification. Elles concernent :
 - l'absence de test des dispositifs différentiels et dispositifs d'arrêt d'urgence pour continuité de service ;
 - l'absence de vérification des pompes de relevage et des appareils d'éclairage situés à une hauteur supérieure à 3 mètres ;
 - l'absence de vérification des cellules haute tension. Seul un examen visuel a été effectué sur ces équipements.
- [2] : rapport SOCOTEC (compte rendu de vérification APSAD Q19) consécutif à la vérification, du 04/09/2024, par thermographie infrarouge des installations électriques de l'établissement. Ce rapport conclut à la vérification de l'intégralité des installations électriques déclarées et à l'absence de constat d'anomalie.

Écart constaté : Lors de la dernière vérification des installations électriques du 10 au 17/09/2024, l'ensemble des installations électriques n'a pas été vérifié. Par ailleurs, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, le justificatif permettant d'attester de la remédiation au dernier écart relevé lors de cette vérification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par sondage, l'inspection des installations classées a examiné les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport de la société MAC INCENDIE consécutif à la vérification du 23 au 26/09/2024 des 72 RIA et 2 PIA de l'établissement => Le rapport conclut au bon état général du parc . Il préconise le changement d'un RIA. Le justificatif relatif au changement de ce RIA a été présenté à l'inspection des installations classées. • Rapport de la société KONE consécutif à la vérification du 16/10/2023 des portes coupe-feu de l'établissement. Selon l'exploitant la prochaine vérification annuelle des porte-coupe-feu a été planifiée. Ce rapport conclut au bon fonctionnement de 16 portes coupe-feu et à la nécessité de réaliser des actions curatives sur 2 autres portes coupe-feu. Selon l'exploitant, les actions de remédiation aux constats de l'organisme de vérification ont été réalisées, sans être consignées. • Rapport de la société MAC INCENDIE consécutif à la vérification du 23 au 26/09/2024 des exutoires de fumées de l'établissement. L'organisme conclut au bon état de fonctionnement de l'ensemble de l'installation. • Consignation informatique de la vérification mensuelle des 2 vannes martellières utilisées pour l'obturation des réseaux de l'établissement => Absence d'écart mentionné de la dernière vérification <p>Sur site, un test de fermeture d'une vanne martellière a été effectué. Ce test s'est déroulé correctement</p> <p>Écart constaté : Le rapport de vérification des portes coupe-feu, au titre de l'année 2024, doit être transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.-----II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.</p> <p>Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.[...]</p> <p>Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.[...]</p> <p>-----</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Selon l'exploitant, la détection automatique d'incendie est assurée par le système d'extinction automatique de l'établissement.</p> <p>Lors du contrôle sur site, les essais suivant ont été réalisés sur l'installation d'extinction automatique d'incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • démarrage automatique de la pompe jockey après simulation d'une perte de pression ; • démarrage du groupe moto-pompe n° 1 (l'installation comporte 2 groupes moto-pompe) <p>Le plein remplissage des cuves carburants des 2 groupes moto-pompe et de la source d'eau d'un volume de 457 m³, a été constaté.</p> <p>En outre, un test d'écoulement d'eau au point F du poste de contrôle n° 6 de la cellule C3 a été effectué. Lors de ce test, l'inspection des installations classées a relevé les faits suivants :</p>

- l'absence de déclenchement d'une alarme sonore à l'intérieur de la cellule C3 ;
- l'absence de fermeture des portes coupe-feu de la cellule C3 ;
- l'appel de la société de télésurveillance auprès de l'exploitant pour déclarer l'incendie ;
- un message erroné sur le téléphone de l'exploitant mentionné un départ d'incendie dans la cellule C1.

Écart constaté lors d'un test de fonctionnement : Le système de détection automatique d'incendie, assuré par le système d'extinction automatique d'incendie, n'actionne pas une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et ne déclenche pas le compartimentage de la cellule sinistrée. Par ailleurs, l'exploitant doit s'assurer que son système de sécurité incendie transmet la bonne localisation de la cellule sinistrée, en cas d'incendie.

Dans l'attente de la remédiation à cet écart réglementaire, l'exploitant renforce ses mesures pour réduire la probabilité d'occurrence d'un incendie (exemple de mesures : surveillance accrue, interdiction de travaux avec point chaud,...). Du personnel, interne ou externe à l'établissement, formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les objectifs de cette présence permanente sont :

- de déceler et de signaler, en localisant le plus tôt possible, la naissance d'un incendie, afin de réduire le délai de mise en œuvre de mesures adéquates de lutte contre cet incendie.
- en cas de détection incendie, d'assurer rapidement l'évacuation des personnes présentes à l'intérieur des locaux.

Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi.

L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. Le personnel est formé aux mesures visant à renforcer le risque d'apparition d'un incendie.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus dans des consignes tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en œuvre de ces mesures, dans un délai de 15 jours suivant la transmission du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Détection automatique incendie_Mezzanines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

[...]. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que la mezzanine de la cellule C1 est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie. Pour autant, cette mezzanine n'est pas équipée d'un système de détection automatique d'incendie complémentaire

Écart constaté : La mezzanine de la cellule C1 qui est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie n'est pas dotée d'un système de détection automatique d'incendie complémentaire.

Dans l'attente de la remédiation à cet écart réglementaire, l'exploitant renforce ses mesures pour réduire la probabilité d'occurrence d'un incendie (exemple de mesures : surveillance accrue, interdiction de travaux avec point chaud,...). Du personnel, interne ou externe à l'établissement, formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les objectifs de cette présence permanente sont :

- de déceler et de signaler, en localisant le plus tôt possible, la naissance d'un incendie, afin de réduire le délai de mise en œuvre de mesures adéquates de lutte contre cet incendie.
- en cas de détection incendie, d'assurer rapidement l'évacuation des personnes présentes à l'intérieur des locaux.

Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi.

L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. Le personnel est formé aux mesures visant à renforcer le risque d'apparition d'un incendie.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus dans des consignes tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en œuvre de ces mesures, dans un délai de 15 jours suivant la transmission du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois